Unapei 34

ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

STATUTS

TITRE 1

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - BUTS ET MODALITES D'ACTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

L'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales du Département de l'Hérault est une Association militante et gestionnaire, à but non lucratif, à gestion désintéressée et relevant du statut d'Association de bienfaisance et d'assistance. Elle relève de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application, ainsi que de l'ensemble des textes législatifs et règlementaires venant les compléter ou les modifier.

Elle est désignée sous le sigle « Unapei 34 ».

Elle est affiliée à l'Unapei, l'Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis, reconnue d'utilité publique par le décret du 30/08/1963 (paru au Journal Officiel le 04/09/1963).

Sa durée est illimitée.

Sa zone d'action s'étend au département de l'Hérault.

Son siège social est fixé au 75 rue Clément François Prunelle ZAC Euromédecine II à Grabels (34790). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION

En liaison avec l'Unapei Occitanie et l'Unapei dont elle est membre, l'Association a pour buts de :

- Œuvrer pour la personne en situation de handicap mental : l'Association doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la défense morale et matérielle des personnes en situation de handicap mental, avec ou sans autre handicap associé, en vue de favoriser leur plein épanouissement ;

- Rassembler, aider et soutenir les familles ayant un enfant, adolescent ou adulte en situation de handicap mental et leur donner les moyens d'exercer pleinement leur responsabilité parentale ;

- Favoriser l'intégration de la personne en situation de handicap mental accompagnée à chaque étape de sa vie dans tous les domaines s'avérant nécessaires dans la mise en œuvre de son projet personnalisé ;

- Et tout autre but propre à l'Association. En particulier, l'Association pourra également, en fonction des moyens et compétences qu'elle pourra mettre en œuvre, œuvrer au profit de personnes en situation de handicap tel que définies ci-après :

    - Sont considérées comme personnes en situation de handicap les personnes qui ont un retard global des acquisitions et une limitation des capacités adaptatives et qui ont des difficultés durables à se représenter elles-mêmes, qu'il s'agisse notamment de la déficience intellectuelle ou cognitive, de polyhandicap, d'autisme, d'infirmité motrice-cérébrale et de handicap psychique.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Pour la réalisation de ses buts, l'Association peut :

- Créer et gérer des établissements ou services appropriés, notamment des établissements d'éducation spécialisée, des établissements de travail protégé (Etablissements et Services d'Aide par le Travail ou Entreprises Adaptées), des établissements d'accueil en hébergement médicalisé ou non et toutes structures innovantes qui peuvent favoriser la réponse aux besoins d'accompagnement et d'insertion des personnes en situation de handicap mental ;

- Détenir des participations ou créer toute autre structure juridique, de quelque nature que ce soit, lui permettant la réalisation de ses buts tels que visés à l'article 2 des présents statuts ;

- Établir des conventions spécifiques de partenariat ou de coopération, y compris sous la forme de Groupement, entre l'Unapei 34 et toute autre Association ou organisme ayant des finalités similaires. Le principe et les modalités générales de ces conventions devront être approuvés préalablement par le Conseil d'Administration ;

- Susciter et encourager auprès de toute personne physique ou morale, privée ou publique, la création d'établissements spécialisés ou services, en leur apportant son concours ;

- Concourir au sein de toutes les instances internes et externes au Mouvement, auxquelles l'Association est affiliée, à la définition et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap mental et à leur défense ;

- Réaliser, dans le cadre de la règlementation en vigueur, toutes opérations dont les produits éventuels seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social ;

- Plus largement, réaliser toute opération juridique ou économique lui permettant la réalisation de ses buts tels que définis à l'article 2 des présents statuts, et lui permettant notamment, en fonction des moyens et compétences qu'elle pourra mettre en œuvre, d'œuvrer œuvrer au profit de personnes en situation de handicap définies à l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 4 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Au cours des activités de l'Unapei 34, toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est interdite. L'action de l'Association Unapei 34 s'inscrit dans un cadre apolitique et laïque.

TITRE 2

COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION – COTISATIONS

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association regroupe, sur le plan départemental :

- Les familles et les personnes ayant à charge directement ou indirectement les personnes en situation de handicap ;

- Les personnes physiques et morales désirant apporter d'une manière active leur aide et leur appui aux personnes en situation de handicap et à leur famille ;

- Les personnes en situation de handicap elles-mêmes.
- L'Association se compose de :
- Membres actifs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs.

⇒ **MEMBRES ACTIFS**

Peuvent être membres actifs les personnes physiques : parents, amis de personnes en situation de handicap, personnes en situation de handicap elles-mêmes.
Ces membres actifs ont voix délibérative et sont éligibles aux fonctions d'Administrateur de l'Association, sous réserve des incompatibilités définies aux articles 12-2-2 des présents statuts.

⇒ **MEMBRES D'HONNEUR**

Des personnes physiques qui ont rendu un service méritoire à l'Association peuvent être membres d'honneur.

⇒ **MEMBRES BIENFAITEURS**

Les personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté à l'Association une aide morale, matérielle ou technique sont membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6 : ADMISSION

⇒ **MEMBRES ACTIFS**

La qualité de membre actif est reconnue aux personnes physiques qui :

- Font acte de candidature ;
- Donnent leur adhésion aux statuts, projet associatif et règlement d'application des statuts de l'Association ;
- Sont à jour de leur cotisation.

Les modalités d'admission des membres actifs sont définies par le règlement d'application des statuts.

⇒ **MEMBRES D'HONNEUR ET BIENFAITEURS**

Ces titres sont décernés par le Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission adressée à l'Association ;
- Par décès pour les personnes physiques ;
- Par radiation dans les conditions fixées par l'article 3 du règlement d'application des statuts de l'Association ;
- Par non-paiement intégral de la cotisation.

ARTICLE 8 : COTISATION

La cotisation est exigible pour les membres actifs de l'Association.

Le montant annuel des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire et sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'Association.

TITRE 3

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE

9.1. Composition des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association.

9.2. Droit de vote

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation, selon les modalités et conditions définies par le règlement d'application des statuts, ont droit de vote et chacun dispose d'une voix.

Un membre empêché de se rendre à l'Assemblée Générale peut donner un pouvoir écrit à un membre actif de l'Association. Le nombre de pouvoirs donnés à une seule personne est limité à 5.

Ces pouvoirs, pour être valables, ne peuvent être utilisés que pour les questions figurant à l'ordre du jour.

Si le pouvoir est retourné au siège social sans indication de mandataire, ce pouvoir sera confié, à l'initiative du Secrétaire Général, à un membre de l'Association en mesure de prendre part au vote.

9.3. Dispositions communes

En cas de nécessités, celles-ci étant appréciées par le Président du Conseil d'administration, les Assemblées générales peuvent se tenir à distance (conférence téléphonique, visio-conférence…) selon les modalités fixées par le règlement d'application des statuts de l'Association.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

10.1. Réunions et fonctionnement

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé, avec la convocation, à tous les membres de l'Association, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les documents qui seront soumis à l'Assemblée Générale sont consultables au siège de l'Association.

La réunion se tient aux jour, heure et lieu arrêtés par le Conseil d'Administration et indiqués sur l'avis de convocation.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le Bureau du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour qui seraient posées au cours de l'Assemblée, sous réserve de l'accord du Bureau, pourront être débattues en séance, mais ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une délibération.

10.2. Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra compter au moins un quart des membres de l'Association, présents ou représentés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis des membres présents ou représentés ayant voix délibérative, le Conseil d'Administration convoque à nouveau dans les quinze jours qui suivent une deuxième Assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents et représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

10.3. Attributions

Au cours de cette réunion, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour ;
- Se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, la situation financière et morale de l'Association après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes ;
- Approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos ;
- Vote le rapport d'orientation ;
- Vote le montant des cotisations pour l'année civile suivante ;
- Élit les membres du Conseil d'Administration ;
- Se prononce sur le choix ou le renouvellement du Commissaire aux Comptes.

10.4. Délibérations

Deux scrutateurs devront être désignés à chaque Assemblée Générale.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande en est formulée par la moitié des membres présents ayant voix délibérative ou par le président de l'Association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

11.1. Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit soit :

- À l'initiative du Conseil d'Administration pour statuer sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'Association ;
- À la demande du quart au moins des membres de l'Association ayant voix délibérative.

Elle peut notamment :

- Modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- Décider de sa dissolution ou sa fusion avec d'autres Associations ayant les mêmes buts.

La convocation doit être individuelle, préciser l'ordre du jour ainsi qu'une seconde date au cas où le quorum ne serait pas atteint lors d'une première assemblée.
Cette convocation sera adressée quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

11.2. Quorums, délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend au moins un quart des membres de l'Association présents et représentés, ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation.

Pour être valables, les délibérations doivent être prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre requis des membres ayant voix délibérative, la deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.
Les délibérations sont également prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ayant voix délibératives.

TITRE 4

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 : Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 17 (dix-sept) à 30 (trente) membres élus à titre personnel par l'Assemblée générale. Il est divisé en deux sections : une section « gestion » et une section « vie associative et familiale ».

S'agissant des thématiques transversales portant à la fois sur la « gestion » et sur la « vie associative et familiale », le Conseil d'administration peut se réunir en formation « plénière » qui réunit les deux sections « gestion » et « vie associative et familiale ».

Dans le texte des présents statuts, le terme « Conseil d'administration » désigne sa formation plénière.
La section « gestion » du Conseil d'Administration est composée de 10 (dix) à 20 (vingt) membres élus à titre personnel par le Conseil d'administration.

La section « vie associative et familiale » du Conseil d'Administration est composée de 10 (dix) à 20 (vingt) membres élus à titre personnel par le Conseil d'administration.

A l'exception du Président, du Président adjoint et du secrétaire général, communs aux deux sections du Conseil d'administration, il n'est pas possible de siéger cumulativement dans les deux sections du Conseil d'administration.

12.2 : Election des membres du Conseil d'administration

➢ Les membres du Conseil d'Administration sont les suivants :

- Administrateurs élus à titre personnel

Ce sont des personnes physiques membres actifs de l'Association, élues à titre personnel par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ces personnes ont voix délibérative. Ils peuvent siéger dans la section « gestion » ou la section « vie associative et familiale » du Conseil d'administration, étant rappelé que la répartition des administrateurs entre l'une et l'autre des sections résulte d'une élection en Conseil d'administration.

- Représentants des organismes extérieurs

Le Conseil d'Administration peut inviter des membres représentatifs. Ils ont voix consultative. Ces membres assument la représentation de l'organisme qui les a désignés. Ils participent aux séances et collaborent aux travaux dans la section « gestion » ou dans la section « vie associative et familiale » du Conseil d'administration.

- Personnes qualifiées

Ce sont des personnes physiques désignées par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Ces personnes ont voix consultative dans la section « gestion » ou dans la section « vie associative et familiale » du Conseil d'administration.

- Représentants du personnel

Chaque section du Conseil d'Administration peut inviter des représentants du personnel dans les conditions définies dans le règlement d'application des statuts de l'Association.

➢ Les modalités d'élection des membres du Conseil d'administration sont les suivantes :

12.2.1. Election et qualité

Les conditions de l'élection des Administrateurs sont rappelées dans le règlement d'application des statuts de l'Association.

Le Conseil d'Administration doit comporter un nombre de parents au moins égal aux deux tiers de son effectif.

Les Administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité sur les sujets abordés au Conseil d'Administration.

Tout Administrateur peut se voir radié par le Conseil d'Administration s'il ne se présente pas trois fois de suite sans justification, dans les conditions fixées par le règlement d'application des statuts de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire élit les membres du Conseil d'administration. Une fois élus, ces membres décident collectivement de leur répartition au sein des sections « gestion » et « vie associative et familiale », étant précisé qu'il sera, autant que possible, recherché un équilibre entre le nombre d'administrateurs siégeant au sein de la section « gestion » et le nombre d'administrateurs siégeant au sein de la section « vie associative et familiale ».

12.2.2. Incompatibilités

Sauf à établir une convention particulière, aucun salarié de l'Association (hormis les salariés de l'entreprise adaptée avec une RQTH), son conjoint, son concubin, ses collatéraux, ses ascendants, ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, tout engagement public et notoire, qu'il soit professionnel, syndical, politique ou religieux, qui serait contraire à la volonté d'indépendance de l'Association rend caduque toute candidature.

L'appartenance à un Mouvement à caractéristiques sectaires (telles que définies dans le règlement d'application des statuts de l'Association) interdit toute fonction élective au sein de l'Association.

Un Administrateur qui accède à une fonction incompatible avec son mandat d'Administrateur doit démissionner sans attendre la fin de son mandat.

12.2.3. Durée des mandats

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans. Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue par tiers chaque année.

Les modalités et conditions de renouvellement des membres du Conseil d'administration sont définies dans le règlement d'application des statuts de l'Association. La durée des mandats peut être adaptée selon les règles définies dans le règlement d'application des statuts.

En cas de disponibilité d'un poste d'Administrateur, soit parce que le poste devient vacant pour quelque cause que ce soit, soit parce que le seuil maximum de 30 (trente) personnes visées à l'article 12.2 des présents statuts n'est pas atteint, le Conseil d'Administration de l'Association peut pourvoir à la nomination d'un nouvel Administrateur par cooptation, sur proposition du Président.

Le Conseil d'administration décide, selon les modalités fixés par les présents statuts, de l'intégration du nouvel Administrateur concerné dans l'une ou l'autre des sections « gestion » ou « vie associative et familiale ».

Cette cooptation doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat d'un membre coopté est celle du membre remplacé ou, le cas échéant, celle définie par le Conseil d'Administration.

12.3. Réunions et décisions du Conseil d'Administration

12.3.1. Fonctionnement et quorum

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur simple demande de la moitié de ses membres.

Le Président, le Président adjoint, et le secrétaire général du Conseil d'administration sont également Président, Président adjoint et secrétaire général de chacune des sections.

Chaque section du Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur simple demande de la moitié des membres de la section concernée.
L'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et de chacune de ses sections est déterminé par le Président après avis des membres du bureau, hormis le cas où le conseil d'administration ou la section concernée se réunit sur la demande de la moitié de ses membres.
Il est tenu des procès-verbaux de séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général et établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Le procès-verbal d'une réunion est approuvé au début de la réunion suivante. La liste des destinataires des procès-verbaux est arrêtée par le Conseil d'Administration.

La présence de la moitié des membres présents ou représentés du Conseil d'administration ou de chaque section du Conseil d'administration élus à titre personnel est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'administration ou chaque section du Conseil d'administration peut mettre en place des Commissions de travail permanentes ou occasionnelles destinées à aider ou à éclairer dans l'étude de sujets devant entraîner une prise de décision.

Le Directeur Général peut assister aux réunions du Conseil d'Administration ou de chaque section avec voix consultative. Il est remplacé le cas échéant par le Directeur général adjoint.

En cas de nécessités, celles-ci étant appréciées par le Président du Conseil d'administration, les réunions du Conseil d'administration ou de chacune de ses sections peuvent se tenir à distance (conférence téléphonique, visio-conférence...) selon les modalités fixées par le règlement d'application des statuts de l'Association.

12.3.2. Vote

L'ensemble des principes ci-après énoncés s'appliquent au Conseil d'administration et à chacune de ses sections.

Les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La représentation par un autre membre du Conseil d'administration ou un autre membre de la section concernée est possible mais elle est limitée à un seul pouvoir par membre présent.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret, à la demande d'un administrateur.

12.4. Pouvoirs du Conseil d'Administration et de chacune des sections

12.4.1. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans la limite stricte des buts de l'Association tels qu'ils sont définis dans l'article 2 des statuts, tous les actes transversaux et communs aux sections « gestion » et « vie associative et familiale », sous la réserve que ces pouvoirs ne soient pas explicitement de la compétence de l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration décide notamment :

- De l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats
- De l'organisation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De la rédaction et de la modification du règlement d'application des statuts
- De l'élection du président et des membres du bureau
- de la répartition des administrateurs au sein de la section « gestion » ou « vie associative et familiale », selon les modalités visées à l'article 12.2.1 dernier alinéa des présents statuts.
- De la cooptation d'un administrateur
- De la nomination des administrateurs référents
- De la désignation des représentants de l'association dans les organismes extérieurs
- De la politique associative et des projets de créations de services et d'établissements : à ce titre, il est notamment responsable de la mise en œuvre du plan d'orientations stratégiques et de son suivi, et de la validation des projets de services et d'établissements.

Il est tenu régulièrement informé des réalisations et des travaux effectués par chacune de ses deux sections.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, pour des missions et des périodes définies, tout ou partie de ses attributions au Bureau, ou à un membre de l'Association, à charge pour ces derniers de lui rendre compte.

En cas d'urgence, le Président peut lui-même procéder à ces délégations ; il est alors tenu d'en rendre compte au Bureau et au Conseil d'Administration.

12.4.2. Pouvoirs de la section « gestion »

La section « gestion » du Conseil d'Administration est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans la limite stricte des buts de l'Association tels qu'ils sont définis dans l'article 2 des statuts, tous les actes nécessaires à la réalisation des projets de création des services et établissements décidés par le Conseil d'administration ainsi que tous les actes nécessaires à la gestion courante de l'association, des services et établissements. A ce titre, elle décide notamment des locations, des acquisitions foncières et immobilières, de recourir à l'emprunt et de solliciter des garanties aux collectivités territoriales et plus généralement de réaliser tous actes lui permettant de remplir ses missions.

La section « gestion » du Conseil d'Administration peut déléguer, pour des missions et des périodes définies, tout ou partie de ses attributions au Bureau, ou à un membre de l'Association, à charge pour ces derniers de lui rendre compte.

En cas d'urgence, le Président peut lui-même procéder à ces délégations ; il est alors tenu d'en rendre compte au Bureau et au Conseil d'Administration.

12.4.3. Pouvoirs de la section « vie associative et familiale »

La section « vie associative et familiale » du Conseil d'Administration est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans la limite stricte des buts de l'Association tels qu'ils sont définis dans l'article 2 des statuts, tous les actes nécessaires à la réalisation de la politique associative en matière de vie associative et familiale, aux relations avec les associations œuvrant dans le domaine du handicap, aux relations avec les familles et avec les personnes accompagnées. A ce titre, elle décide des moyens à mettre en œuvre, et notamment de passer des conventions, contrats, et plus généralement de réaliser tous actes lui permettant de remplir ses missions.

La section « vie associative et familiale » du Conseil d'Administration peut déléguer, pour des missions et des périodes définies, tout ou partie de ses attributions au Bureau, ou à un membre de l'Association, à charge pour ces derniers de lui rendre compte.

BD AG

En cas d'urgence, le Président peut lui-même procéder à ces délégations ; il est alors tenu d'en rendre compte au Bureau et au Conseil d'Administration.

12.5. Administrateurs référents

Les administrateurs référents sont les représentants du conseil d'administration auprès des directions des établissements. Ils sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du Président pour une période de trois ans. Leurs missions ainsi que l'animation et la coordination du réseau des administrateurs référents sont décrites dans le règlement d'application des statuts.

12.6. Gratuité des fonctions d'Administrateur

Les fonctions des administrateurs sont bénévoles et s'exercent de manière désintéressée. Les moyens nécessaires à la mission de gouvernance et de représentation pourront être mis à disposition dans le cadre imposé par la règlementation en vigueur

ARTICLE 13 : COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE SES SECTIONS

Il est créé au sein de l'Association des Commissions animées par un Administrateur désigné par le Conseil d'administration ou la section concernée.

Ces Commissions peuvent être permanentes ou temporaires. Leur composition et leur mission sont fixées dans une lettre de mission arrêtée par le Conseil d'administration ou par la section du Conseil d'administration qui en est à l'origine. Chaque Commission doit rendre compte de son action au Conseil d'administration ou à la section concernée du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14.1. DISPOSITIONS GENERALES

14.1.1. Election du Bureau

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration,

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés du Conseil d'administration. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les autres membres du Bureau sont élus sur proposition du Président, et au scrutin secret.

Le Bureau est composé de la manière suivante :

- un Président,
- un Président Adjoint,
- un ou plusieurs Vice-Président(s),
- un Trésorier Général,
- un Trésorier Adjoint,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint

Le Président ou, à défaut, le Président Adjoint, est parent de personne en situation de handicap mental. La majorité des membres du Bureau sont parents de personnes en situation de handicap mental.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration dans les conditions définies par le règlement d'application des statuts.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration élit un nouveau titulaire. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

14.1.2. Pouvoirs du Bureau

Il assure le suivi des décisions du Conseil d'Administration et rend compte à celui-ci de ses réalisations.

Dans le cadre de sa mission générale de veille permanente du fonctionnement de l'Association et des services qu'elle gère au profit des personnes en situation de handicap mental, le Bureau a la responsabilité:

- De s'assurer de la qualité et de la sécurité du service apporté aux personnes en situation de handicap mental ;
- De veiller à l'utilisation optimale des fonds mis à disposition dans le respect des orientations politiques de l'Association et de la gestion des établissements et services gérés ;
- D'examiner et proposer au Conseil d'Administration les nouveaux projets et les possibilités de financement ;
- de veiller au climat social

Ses membres, sous l'autorité du Président, rendent compte au Conseil d'Administration de leur action dans la fonction pour laquelle ils ont été élus.

14.1.3. Réunions et décisions du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Directeur Général peut assister aux réunions du Bureau avec voix consultative. Il est remplacé le cas échéant par le Directeur général adjoint.

Pour délibérer valablement, la présence de la majorité (au moins la moitié +1) des membres du Bureau est nécessaire.
Le Président et le Secrétaire Général fixent l'ordre du jour.
Le Secrétaire Général envoie la convocation et l'ordre du jour.
Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres le demande.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.
La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.
Les procès-verbaux sont établis sous la responsabilité du Secrétaire Général.

En cas d'urgence, dictée par le fonctionnement ou par le développement des activités de l'Association, le Bureau, sur proposition du Président, peut prendre les décisions qui s'imposent et autoriser le Président ou toute autre personne désignée par lui, à signer les actes et engager les dépenses nécessaires.
Toutefois, ces décisions devront être portées à la connaissance du premier Conseil d'Administration à venir.

14.1.4. Fonctions des membres du Bureau

⇒ **Le Président**

Le Président représente en permanence l'Association, notamment en justice et il a qualité pour ester en justice au nom et pour le compte de l'Association.

A ce titre,

- Il anime l'Association, contrôle l'application des statuts et du règlement d'application des statuts, préside les réunions statutaires ;
- Il exécute les décisions du Conseil d'Administration ;
- Il assure, assisté du Bureau, la gestion courante de l'Association ; notamment, il recrute et licencie le personnel, à l'exception du Directeur général, et selon les règles mises en place au sein de l'Association ; il ordonne les dépenses et les recouvrements ; il signe tous les actes et délibérations.

Pour la mise en œuvre de ces différentes missions, il peut donner aux membres du Bureau les délégations correspondantes.
Par ailleurs, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

En cas de représentation ou d'action en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par lui-même.

⇒ **Le Président Adjoint**

Il représente le Président dans les fonctions que celui-ci délègue et assure l'intérim du Président en cas d'empêchement.

⇒ **Le(s) Vice-Président(s)**

Il(s) représente(nt) l'Association par délégation du Président.

⇒ **Le Secrétaire Général**

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la préparation des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, et de la bonne tenue des registres.
Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un Secrétaire Général Adjoint auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

⇒ **Le Trésorier Général**

Il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'Association, veille à l'existence des garanties d'authenticité des comptes, assure le suivi du budget et prépare les orientations budgétaires.
Il assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations.
Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un Trésorier Adjoint auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSOCIATION

Le Président, selon la procédure de recrutement définie par le Conseil d'administration, recrute un Directeur Général placé sous l'autorité hiérarchique du Président.

Sa mission, ses responsabilités et sa délégation de pouvoirs sont définies par le Conseil d'Administration.

TITRE 5

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : RESSOURCES - DEPENSES

16.1. Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

1. Les cotisations versées par ses membres ;
2. Les subventions allouées par les Collectivités publiques et privées ;
3. Toutes sommes que l'Association peut régulièrement recevoir en raison de ses activités, y compris les dons et legs ;
4. Les intérêts et revenus des valeurs et biens qu'elle possède ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel (s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente) ;
6. Les financements reçus au titre de la gestion des établissements et services conformément à la règlementation en vigueur.

A ce titre, l'Association s'engage à :

- Présenter aux autorités de tarification et de contrôle les pièces qui attestent du respect de ses obligations financières, sociales et fiscales, conformément aux dispositions réglementaires ;

- Laisser visiter ses établissements et services par les représentants des autorités publiques compétentes ;

- Tenir à disposition des membres et des Administrateurs qui en font la demande le rapport financier, le bilan et le compte de résultat.

16.2. Emploi des ressources

Les ressources de l'Association sont employées dans le respect de la règlementation en vigueur, notamment :

- À ses frais d'administration et aux frais de gestion des biens acquis et des services qu'elle gère ;
- Aux frais d'actions associatives ;
- Aux frais de fonctionnement des établissements qu'elle gère ;
- À l'acquisition, à la construction, à l'aménagement et à l'entretien de tous les immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.
- Plus largement, à tous les frais induits par la réalisation de ses buts.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut donner délégation.

ARTICLE 17 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses selon les dispositions légales.
Chaque établissement géré par l'Association tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

ARTICLE 18 : CONTROLE DES COMPTES

Conformément à la loi, un Commissaire aux Comptes est nommé ainsi que son suppléant par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ; la durée de son mandat est de six ans.

TITRE 6

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Cette Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations affiliées à l'Unapei en tant qu'adhérente ou, à défaut, à une Association reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général, dont les buts sont analogues aux siens.

TITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : REGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

Un règlement d'application des statuts est établi pour l'application des présents statuts. Ce règlement d'application des statuts est établi, approuvé et le cas échéant modifié par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 : DECLARATIONS A LA PREFECTURE

Le Président de l'Association dépose les statuts à la Préfecture du Département et lui fait connaître, dans les trois mois, tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'Association.

ARTICLE 23 : RESPONSABILITE CIVILE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte ; aucune personne physique ou morale ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ses engagements, sauf en cas de faute personnelle.

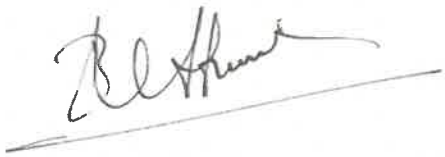
ARTICLE 24 : RESPECT DES STATUTS

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues dans les présents statuts et dans les règlements qui en découlent.

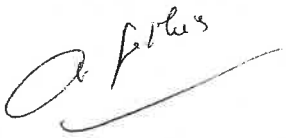
Il devra, en outre, se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2025

Le Président
Bernard DESSIMOULIE



La Secrétaire générale
Antinisca GATHIER



CHARTE ETHIQUE ET DEONTOLOGIQUE DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE L'UNAPEI

Ce document, adopté le 5 octobre 2002 à Angers lors de l'Assemblée Générale de l'Unapei, rappelle la vocation, les ambitions et les engagements de l'Unapei et des Associations qu'elle regroupe.

ARTICLE 1

L'Unapei fédère des Associations de parents, d'amis et de personnes handicapées mentales autour des valeurs éthiques contenues dans sa charte pour la dignité des personnes handicapées mentales.

Conformément aux buts inscrits dans ses statuts (article 2), elle s'exprime et agit au nom de l'ensemble des personnes handicapées intellectuelles et des familles concernées. A partir de leurs réflexions, de leurs besoins et de leurs initiatives, l'Union propose des orientations communes aux Associations qu'elle regroupe. Elle les représente et promeut leurs intérêts auprès des Pouvoirs Publics, des forces vives et des médias aux niveaux français, européen et international. Partenaire indépendant et reconnu des autorités compétentes et force de propositions, elle veille au respect des droits légitimes de leurs membres. L'Union assure l'unité des Associations qui la composent sur la base des principes déontologiques contenus dans la présente charte. Les Associations fédérées par l'Unapei adhèrent explicitement à ces valeurs et à ces principes et s'engagent formellement à les respecter.

ARTICLE 2

Les Associations membres du l'Unapei sont ouvertes à toutes les personnes handicapées intellectuelles et à leur famille qu'elles accueillent, écoutent, conseillent et aident, et notamment à celles qui sont sans réponse et démunies. Elles s'attachent à ce que soit donné, à toute personne handicapée mentale, le maximum de chance et de moyens de développer ses capacités, de s'intégrer dans la société et d'apporter, dans la mesure de ses possibilités, sa contribution à la vie sociale. Elles concourent à l'expression des besoins, à la conception des réponses attendues et, le cas échéant, à leur réalisation effective. Elles agissent auprès des responsables compétents de leur niveau territorial, pour obtenir les mesures juridiques et budgétaires qui garantissent le droit à compensation que la solidarité collective doit garantir à chaque personne handicapée. Elles prennent l'initiative des actions et des solutions nécessaires et innovantes, lorsque les collectivités et les administrations concernées sont défaillantes ou lorsqu'il s'agit de formules complémentaires qui doivent être libres et volontaires. Elles créent et gèrent, notamment en partenariat avec les autorités de tarification et de contrôle, des établissements et des services spécialisés destinés aux enfants et aux adultes de tous âges en situation de handicap mental et concernant l'aide précoce, l'éducation, la scolarisation, la formation, l'emploi, le logement, les loisirs, la culture, le sport, l'avancée en âge, la protection juridique…

ARTICLE 3

Dans l'accomplissement de leurs activités de représentation, les Associations membres de l'Unapei agissent de manière concertée, dans le cadre de leurs unions départementales, régionales et nationales auxquelles elles ont l'obligation d'adhérer. Elles contribuent à l'unité, à la promotion et au développement du Mouvement auquel elles appartiennent. Elles effectuent des démarches communes après avoir harmonisé leurs points de vue et leurs demandes. Dans le cadre de leurs unions, les Associations s'entraident, en particulier lorsqu'elles rencontrent des difficultés. Elles préviennent ou mettent un terme à toute initiative nuisible aux intérêts du Mouvement et dotent leurs statuts et leurs règlements intérieurs des dispositions le permettant.

A ce titre, elles donnent des mandats précis et des moyens adaptés aux Unions auxquelles elles appartiennent. Elles appliquent sincèrement les décisions communes à l'adoption desquelles elles ont contribué.

ARTICLE 4

Les Associations membres de l'Unapei sont indépendantes et neutres sur les plans politiques, syndical et confessionnel. Leurs dirigeants veillent à ne pas inféoder l'Association à quelque courant de pensée que ce soit. Ils ne connaissent pas d'engagements publics notoires dans des organisations dont les positions éthiques seraient contraires à celles du Mouvement. De plus, par volonté et besoin d'indépendance de l'Association, les dirigeants ne sauraient avoir de mandats électifs qui les conduiraient à exercer des responsabilités de tarification et de contrôle des établissements et services dont ils seraient Administrateurs.

ARTICLE 5

Les Associations fédérées par l'Unapei fonctionnent de manière démocratique. Elles se dotent de statuts et d'un règlement intérieur librement discutés et adoptés par leurs membres, et conformes à la présente charte ainsi qu'aux statuts types. Leurs dirigeants sont élus par et parmi leurs adhérents en fonction de leur représentativité et de leurs compétences. Ils disposent de délégations précises. Ils bénéficient des formations nécessaires à l'accomplissement des mandats qui leur sont confiés. Ils préparent leur succession et assurent la relève dans l'exercice des responsabilités. Les membres délibérants des instances sont élus. Ces dernières peuvent également comporter, avec voix consultative, des représentants des autorités de tarification et de contrôle ainsi que des cadres administratifs ou des représentants de leur personnel. Les fonctions d'Administrateur sont incompatibles avec celle de salarié de l'Association. Les dirigeants élus des Associations constituant l'Unapei agissent de manière bénévole. Ils sont remboursés des frais justifiés résultant de l'exercice de leur mandat. Les Administrateurs et les salariés ne peuvent tirer profit, à titre personnel, des activités économiques de l'Association.

ARTICLE 6

Les dirigeants élus des Associations membres de l'Unapei fonctionnent selon le principe de la collégialité. Les Bureaux, Conseils d'Administration et Assemblées Générales se réunissent aussi fréquemment que nécessaire, et au minimum suivant la périodicité prévue par leurs statuts. Ces instances délibèrent librement et à la majorité de leurs membres sur des ordres du jour précis, préalablement portés à leur connaissance. Elles disposent de toutes les informations nécessaires. Leurs décisions font l'objet de comptes rendus approuvés par leurs membres. Les adhérents sont régulièrement et précisément tenus informés des décisions et des initiatives de leur Association. Dans toute la mesure du possible, la recherche du plus large consensus constitue la règle de fonctionnement de base.

ARTICLE 7

Dans le cadre de leur action associative familiale, les Associations organisent, au plus près des familles, en particulier de celles qui sont en difficulté, des activités d'accueil, d'écoute et de soutien. En ce qui concerne leurs activités de gestionnaires de services et d'établissements spécialisés, elles veillent à l'emploi, le plus conforme aux besoins des usagers, des moyens qui leur sont attribués par les collectivités publiques. C'est ainsi qu'elles privilégient la mise en commun de certains moyens au niveau local, départemental, voire régional. Dans un souci de transparence et de rigueur, elles rendent compte de la provenance et de l'emploi de leurs ressources. A l'occasion de la conclusion de leurs marchés, elles recourent aux principes des appels d'offre publics et de la mise en concurrence.

BD AG

ARTICLE 8

Les Associations fédérées par l'Unapei emploient des techniciens, spécialisés et le plus souvent salariés, pour accomplir leurs missions d'accueil et d'accompagnement des personnes handicapées mentales et des familles, en particulier dans le cadre des établissements et des services qu'elles gèrent. Elles les recrutent en faisant des appels internes et externes à candidature. Aux principaux emplois, elles n'embauchent pas de proches parents des dirigeants élus et professionnels. Elles recrutent leurs salariés en fonction de leurs compétences. Elles leur assurent, au moyen d'une politique de gestion des ressources humaines valorisante et motivante, les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à la réalisation de leur parcours professionnel. Dans le cadre de la répartition des fonctions et des niveaux de responsabilités conçue par référence aux principes généraux arrêtés par le Mouvement dans ce domaine, elles leur confèrent des délégations clairement déterminées dont elles contrôlent l'application. Ces délégations sont établies de manière à éviter que les cadres de l'Association ne deviennent dirigeants de fait.

ARTICLE 9

Dans le cadre de la conception et de la réalisation du projet individuel qui la concerne, les Associations membres de l'Unapei organisent la participation de la personne en situation de handicap mental et de son représentant légal, et associent la famille chaque fois que c'est possible et souhaitable. Elles associent les usagers et leurs familles à l'élaboration et à la mise en place des projets associatifs et d'établissements qui sont formalisés de manière explicite, soumis aux instances responsables et mis à jour régulièrement. Pour y parvenir, des groupes de réflexions et de propositions peuvent être constitués auprès des Conseils d'Administration. Par ailleurs, chaque établissement est doté d'un conseil de la vie sociale, ou de son équivalent lorsqu'il s'agit d'un type de structure pour lequel les textes ne le prévoient pas explicitement.

ARTICLE 10

Pour répondre aux besoins des personnes handicapées mentales qu'elles accompagnent, les Associations fédérées par l'Unapei mettent en place, pilotent et animent des établissements et des services spécialisés qui fonctionnent en réseau et constituent ainsi un plateau-ressources global, adapté et évolutif. Exerçant une mission d'intérêt général, elles accueillent dans ces structures, et dans le cadre de leur agrément, toutes les personnes, en s'attachant à satisfaire les plus anciens sur les listes d'attente ainsi que les plus démunis. Elles respectent le caractère médico-social des institutions, notamment en donnant la priorité au développement des potentiels de chaque usager, y compris dans les établissements de travail protégé. Elles pratiquent régulièrement et aussi fréquemment que nécessaire l'évaluation des compétences et des besoins de chaque usager ainsi que la conformité des solutions qu'elles apportent, avec les attentes et les spécificités de chacune des personnes bénéficiaires et des professionnels. En cas de réorientation nécessaire, les personnes et leurs familles sont consultées. Leur consentement est recherché. L'Association s'emploie à procurer ou trouver une solution de remplacement adaptée et accompagne les intéressés. Les fonctions d'orientation et de réorientation éventuelle des usagers sont exercées en conformité avec la politique d'accueil et d'accompagnement de l'Association, et sous le contrôle des dirigeants élus. Pour atteindre cet objectif de qualité, les Associations membres de l'Unapei recourent à des systèmes adaptés et à des prestataires compétents choisis par les Conseils d'Administration.

ARTICLE 11

Les Associations qui constituent l'Unapei ont un devoir de bientraitance envers leurs usagers. En conséquence, elles s'organisent pour prévenir et combattre toute forme de maltraitance. Elles présentent leurs constats et leurs analyses à l'observatoire qu'elles ont constitué. Elles veillent à la préservation de l'intégrité physique et morale des usagers. Elles le font avec discernement afin d'éviter toute mise en cause préjudiciable à la réputation des personnes.

BD AG

ARTICLE 12

En cas de difficultés internes ou de conflits avec d'autres membres du Mouvement, les Associations membres de l'Unapei recourent à l'aide et à l'arbitrage des instances du Mouvement, Adapei ou Udapei, Urapei, Unapei, qui analyseront la situation et préconiseront les solutions mesurées et adaptées qui s'imposent, avec l'aide de l'Unapei, aux parties concernées. Lorsque les difficultés résultent de l'inobservation, par certains dirigeants, des règles déontologiques contenues dans la présente charte, le Conseil d'Administration de l'Unapei peut, sur proposition du conseil de la charte prévue à l'article 13, mettre l'Association concernée en demeure d'exclure les personnes concernées.

ARTICLE 13

Un conseil chargé de veiller au respect de la présente charte est placé auprès du Conseil d'Administration de l'Union nationale. La composition, les attributions et le mode de fonctionnement du conseil de la charte sont précisés par les statuts et le règlement intérieur de l'Unapei. En cas de manquements signalés ou constatés, il est saisi par l'Union régionale concernée ou s'autosaisit. Il rend compte au Conseil d'Administration de l'Unapei qui prend les mesures nécessaires après avoir entendu les parties intéressées.

BO AG